
Discussion sur la lettre du département des Ardennes, du 16 août 1792, adressée à La Fayette et contenant une délibération relative à la suspension du roi, lors de la séance de la 2ème sans-culottide an II (18 septembre 1794)

Jean-Baptiste Massieu, Jean-Baptiste Piette, Pierre Louis Bentabole, Jean-Michel Duroy, Jean Bassal, Levasseur (de la Sarthe)

Citer ce document / Cite this document :

Massieu Jean-Baptiste, Piette Jean-Baptiste, Bentabole Pierre Louis, Duroy Jean-Michel, Bassal Jean, Levasseur (de la Sarthe). Discussion sur la lettre du département des Ardennes, du 16 août 1792, adressée à La Fayette et contenant une délibération relative à la suspension du roi, lors de la séance de la 2ème sans-culottide an II (18 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. pp. 256-257;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16228_t1_0256_0000_10

Fichier pdf généré le 05/11/2020

ce qui reste encore de la faction scélérate de Robespierre, qui n'a, dit-elle été abattue qu'à demi; elle demande la punition de tous ceux qui ont participé à ses projets liberticides (39).

29

Le citoyen Nicolet, entrepreneur du spectacle de la Gaïeté [Paris], envoie, pour les victimes de l'explosion de Grenelle, la somme de 278 L 8 s provenant d'une représentation donnée à ce théâtre, le 25 fructidor, sans déduction d'aucun frais, lesquels sont demeurés à sa charge.

Mention honorable, insertion au bulletin (40).

[Don du citoyen Nicolet en faveur des victimes de l'explosion de Grenelle, du produit d'une représentation donnée au théâtre de la Gaïeté] (41)

Produit suivant le détail cy-après :

Savoir	
80 billets à 30	120
81 billets à 20	81
129 billets à 12	77 8
Total	278 8

Certifié véritable. F. NICOLET

Nous commissaire civil de la section du temple certifions avoir été présent au compte cy-dessus spécifié, en foy de quoi nous avons signé le présent fait au comité le 30 fructidor an II de la République une et indivisible.

ALAVOINE, *commissaire, [nom illisible] président (42).*

30

Un membre [BASSAL] (43) du comité de Correspondance donne lecture d'une adresse du comité de surveillance de Sedan [département des Ardennes], d'une lettre et d'un arrêté liberticide envoyés par les administrateurs de ce district au traître La Fayette.

Après quelques débats, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse des citoyens composant le comité de surveillance de Sedan, d'une lettre des administrateurs du district de Sedan, en

date du 16 août 1792, et de l'extrait des registres des délibérations du directoire du district de Sedan dans la séance du 13 août 1792, trouvés dans le porte-feuille de La Fayette, décrète que les citoyens Husson, Lamotte, Briet, Fourier, Thilloy, signataires de la lettre d'envoi de la délibération, et les citoyens Bretagne, Barret, Quinquernet, Modiquet, Levagni et Toussaint, qui ont signé ladite délibération, seront mis en état d'arrestation, renvoye au comité de Sûreté générale l'adresse des citoyens composant le comité de surveillance, la délibération des administrateurs du district et la lettre d'envoi de ladite délibération, charge ledit comité de faire dans le plus court délai un rapport sur cette affaire (44).

Bassal lit une lettre du comité révolutionnaire de Sedan qui félicite la Convention sur l'énergie qu'elle a montrée dans ces derniers temps, lui demande de frapper l'aristocratie et le modérantisme, jure de remplir la mission qui lui a été déléguée par le représentant du peuple Delacroix. Il répète, avec toute la République que la Convention est le centre unique autour duquel doivent se rallier tous les Français.

BASSAL : Cette adresse est signée Lamotte, et je vais vous donner des renseignements sur son compte. Nous avons trouvé dans le portefeuille de La Fayette, qui est déposé au comité de Correspondance, une lettre datée du 16 août 1792, qui lui était écrite par le département des Ardennes, en lui envoyant une délibération prise par ce département, relativement à la suspension du roi. Cette lettre est terminée par cette phrase : « Nous vous prions, monsieur, de vouloir bien concourir de tout votre pouvoir à l'exécution des arrêtés que nous vous faisons passer. »

Cette délibération portait, entre autres choses, que l'administration du district ne reconnaissait point et ne ferait point exécuter aucun décret qui ne serait pas sanctionné par le roi. Elle votait pour le rappel des membres de la Législative, et pour qu'ils fussent remplacés par les membres de l'assemblée Constituante, auxquels on assignerait un autre point de réunion que la ville de Paris.

LEVASSEUR (de la Sarthe) : Je remarque que l'adresse du comité révolutionnaire de Sedan est aussi signée par Briet, agent national du district, et par Quinquernet, membre du comité de surveillance, tous signataires de la délibération du district. Je les avais fait mettre en arrestation, et ils ont été non seulement élargis, mais même placés dans les autorités constituées. Je demande le renvoi au comité de Sûreté générale.

BASSAL : La Convention ne peut pas se dispenser de mettre en arrestation Lamotte, qui a conspiré avec La Fayette, qui a demandé

(39) *Bull.*, 3^e jour s.-c. (suppl.).

(40) *P.-V.*, XLV, 323. *Bull.*, 1^{er} vend. (suppl.); *Moniteur*, XXI, 789.

(41) C 318, pl. 1297, p. 9. *J. Fr.*, n° 724; *M.U.*, XLIII, 523.

(42) Le bordereau des assignats donnant le détail de la recette est joint : C 318, pl. 1297, p. 10.

(43) Selon *J. Paris*, n° 627.

(44) *P.-V.*, XLV, 323-324. C 318, pl. 1287, p. 13. Décret n° 10 942 de la main de Levasseur (de la Sarthe), rapporteur.

la dissolution de l'assemblée Législative, et qui dernièrement a trompé la religion du représentant du peuple Delacroix.

Levasseur appuie l'arrestation de Lamotte ; il demande aussi l'arrestation de Briet et de Quinquernet, qui ont signé la délibération du 16 août.

Cette proposition est décrétée.

Levasseur demande encore l'arrestation de tous les ex-administrateurs du district de Sedan qui ont signé cette délibération, et qui ont été mis en liberté.

Un membre : Levasseur a pu être trompé sur le compte de ces hommes, comme l'a été peut-être celui qui les a rendus à la liberté et les a placés. Nous sommes donc incertains sur la cause de leur incarcération et de leur élargissement. Je pense qu'il faut renvoyer au comité de Sûreté générale, pour attendre le rapport.

DU ROY : J'observe que, dès qu'il existe une pièce de conviction, il n'y a pas à balancer sur le décret d'arrestation. Je demande le renvoi au comité de Sûreté générale, pour savoir si ces hommes ne doivent pas être traduits devant le tribunal révolutionnaire, et l'envoi du décret par un courrier extraordinaire.

BENTABOLE : Tous les ex-administrateurs du district de Sedan sont aussi coupables les uns que les autres pour avoir signé la délibération contre-révolutionnaire du 16 août. Ils sont dans le cas de la loi du 17 septembre, et la Convention ne doit pas les laisser remplir plus longtemps des fonctions dont ils ne sont pas dignes. Je demande le décret d'arrestation contre tous les signataires de la délibération, et au surplus le renvoi au comité de Sûreté générale.

PIETTE : Cette délibération n'a point été signée ; on a seulement écrit sur une feuille volante les noms de ceux qui y avaient donné leur consentement ; ces ex-administrateurs ont été élargis par ordre des comités de Salut public et de Sûreté générale, et auparavant l'assemblée Législative avait rendu un décret en leur faveur.

L'opinant ajoute qu'un de ceux qui prennent le titre de patriote dans ce pays a écrit qu'il ne fallait point acheter des biens nationaux, parce que la révolution n'était point achevée ; qu'un autre a dit que la nation n'avait pas le droit de s'emparer des biens ecclésiastiques ; enfin que, lors de l'arrestation de Ronsin, [Hébert] (45) et de Vincent, les hommes que le représentant Delacroix a fait arrêter ont provoqué l'insurrection par un imprimé placardé et signé d'eux.

Un membre s'écrie que c'est une calomnie.

Massieu annonce que les mêmes faits avaient été présentés, il y a quatre mois et demi d'une manière insidieuse, aux comités de Sûreté générale et de Salut public ; et le comité de Sûreté générale après avoir scrupuleusement examiné ces inculpations qu'on

répète aujourd'hui, a mis en liberté ceux contre qui elles étaient dirigées. Massieu demande que l'on examine de nouveau les reproches faits à ces citoyens. Il termine en disant que la société populaire de Sedan est maintenant en proie aux persécutions des parents des émigrés et des contre-révolutionnaires.

Levasseur rappelle l'état de la question. Il annonce qu'il n'avait fait mettre en arrestation les ex-administrateurs du district de Sedan, qui ont été élargis, que parce qu'ils avaient signé la délibération du 16 août.

La Convention prononce le décret d'arrestation contre tous les signataires de cette délibération, et renvoie, au surplus, au comité de Sûreté générale (46).

31

[*Intervention de Piette en faveur de Lainé*] (47)

Lainé a passé 3 ans dans le 16^e régiment ci-devant Anjou, il a été blessé à Hondschoote de manière qu'il a une jambe perdue et ne peut marcher qu'avec des béquilles.

Un membre [PIETTE] expose que le citoyen Lainé, blessé à Hondschoote, est venu à Paris solliciter les secours que la loi accorde, avec un ordre de route dont le terme est expiré, et qu'on le menace aujourd'hui de le mettre en état d'arrestation : il demande qu'il soit autorisé à rester à Paris jusqu'à ce que son affaire soit terminée.

La Convention nationale renvoie le citoyen Lainé par-devant le comité de Salut public (48).

32

On demande que le projet du code civil, qui a été présenté au nom du comité de Législation, soit réimprimé et distribué de nouveau à chacun des membres au nombre de cinq exemplaires.

Cette proposition est décrétée (49).

[?] : La Convention a entendu, il y a quelques jours, la lecture du nouveau code civil présenté par Cambacérès au nom du comité de Législation. Ce travail est extrêmement important, et il serait nécessaire qu'il fût très

(46) *Moniteur*, XXI, 788. *Débats*, n^o 728, 525-527 ; *J. Mont.*, n^o 142 ; *Mess. Soir*, n^o 761 ; *Ann. Patr.*, n^o 626 ; *C. Eg.*, n^o 761 ; *Ann. R.F.*, n^o 291 ; *F. de la Républ.*, n^o 439 ; *J. Fr.*, n^o 724 ; *M.U.*, XLIII, 523 ; *Rép.*, n^o 273 ; *J. Perlet*, n^o 726 ; *J. Univ.*, n^o 1759 ; *Gazette Fr.*, n^o 992 ; *J. Paris*, n^o 627.

(47) C 318, pl. 1297, p. 6.

(48) P.-V., XLV, 324. C 318, pl. 1297, p. 6. Décret n^o 10 935. Rapporteur : Piette.

(49) P.-V., XLV, 324. C 318, pl. 1287, p. 14. Décret n^o 10 944. Rapporteur : Talot.

(45) *J. Perlet*, n^o 726 ; *Gazette Fr.*, n^o 992.